

Vivre la laïcité en ACM

PAR MATTHIEU GARNIER

Principe fondateur de notre République, la laïcité est régulièrement au cœur des réflexions publiques. Thème particulièrement sensible, ce principe touche au fondement même de ce qui lie entre eux tous les citoyens français et doit leur permettre de vivre en harmonie, quelles que soient leurs convictions religieuses. Le point le plus au centre de ces réflexions se trouve être l'éducation et l'école. En effet, comment garantir la liberté de conscience des jeunes et les protéger des démarches prosélytes ? De Jules Ferry aux lois sur les signes ostentatoires dans les établissements scolaires, des mouvements de jeunesse confessionnels aux Francas, comment les accueils collectifs de mineurs constituent-ils un espace laïc ? Entre liberté de conscience et protection des mineurs, la marge de manœuvre est parfois bien réduite.

Être laïc dans un ACM est une obligation. Cependant le cadre juridique et le terme lui-même représentent pour beaucoup d'entre nous un flou dans lequel on se perd rapidement. Revenons ici sur les principes de la laïcité, loin des grands débats médiatiques.



© Jean-Luc Boiré

Laïcité : les grands principes

Pour beaucoup, la laïcité veut tout simplement dire : « Pas de religions ici ! » Avant de réfléchir à son respect dans nos accueils de mineurs, essayons de revenir sur ce qu'elle est et sur ce qu'elle n'est pas.

UN CADRE ET DEUX TEXTES FONDAMENTAUX

La laïcité est un principe qui exclut la religion du fonctionnement de l'État. C'est ce qu'on a appelé « la séparation de l'Église et de l'État ».

Il est à noter que ce principe est mis en place de façon très différente d'un pays à un autre, voire pas mis en place du tout, et c'est le cas des États confessionnels.

Cependant, concernant l'Union européenne, les États membres ont adopté une charte des Droits fondamentaux garantissant à tous les Européens des droits liés à la liberté de conviction et d'expression.

Mais revenons en France, où ces libertés sont encadrées depuis la Révolution française... En effet, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* et la Constitution

de 1791 reconnaissent la liberté de culte et d'opinion, mais nous nous attarderons sur deux autres textes qui définissent « notre » laïcité.

Historiquement, il y a d'abord la loi du 9 décembre 1905 : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...]. La République ne*

« La laïcité n'est pas la négation de la religion. »

reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». La loi rappelle aussi que les lieux de cultes ne sont pas des lieux de réunions politiques et elle protège l'exercice des cultes.

Vient ensuite, en 1958, la Constitution de la V^e République, qui rappelle dans son article 1^{er} : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

À eux seuls, ces deux textes nous donnent le cadre général du principe laïc. Tentons de décortiquer ce qu'ils nous disent.

CE QU'ELLE N'EST PAS...

La laïcité n'interdit ni la pratique ni l'expression religieuse. Elle signifie que la religion fait partie de l'intime et qu'à ce titre, elle ne fixe pas de règles communes à tous. De plus, la loi permet à chacun de pratiquer sa religion et punit ceux qui essaient de l'empêcher. Interdire à une personne de pratiquer son culte est ainsi considéré comme un délit.

D'autre part, la laïcité n'est pas la négation de la religion. Nous entendons parfois que « la laïcité veut dire : pas de religion » ; c'est faux. Au contraire, la loi prône le respect de chacun et de ses différences. La laïcité n'est pas non plus la porte ouverte à toutes les formes d'expressions religieuses. En ce sens, elle limite l'affichage de convictions religieuses dans certains espaces publics. Ainsi, les personnels des services publics sont tenus à respecter la neutralité de l'État et ne doivent pas afficher de façon « ostentatoire » leurs croyances religieuses. Il en va de même dans les lieux d'enseignement public où les élèves eux-mêmes ne doivent pas, dans les mêmes conditions, afficher leurs croyances. En revanche, rien de spécifique n'est prévu dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

CE QU'ELLE EST...

« *La République assure la liberté de conscience.* » En ce sens, elle permet à chacun de croire ce qu'il veut, à différents moments de sa vie. Chaque individu (quel que soit son âge) peut librement et sans danger affirmer ses convictions.

Cependant, afin d'assurer cette liberté, et la protection de la conscience de tous, la loi restreint fortement l'affichage des convictions personnelles dans certains cadres : les services publics et l'école publique. Ainsi, le prosélytisme est interdit dans ces espaces et l'affichage ne doit pas être « ostentatoire ». Souvenons-nous des débats houleux de 2004 lors du vote de la loi concernant les écoles.

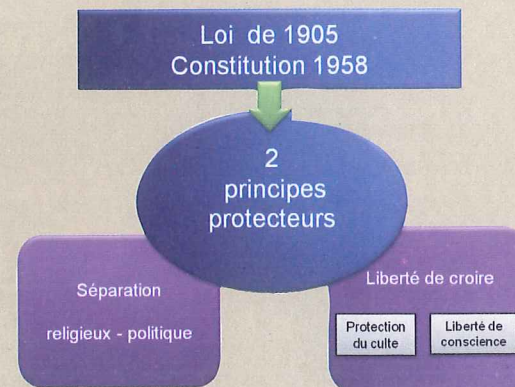
Le principe laïc ne favorise ni ne subventionne aucune religion. Mais la laïcité permet l'accès de tous à un exercice « juste » de sa religion. C'est pourquoi par exemple on trouve des aumôneries dans les écoles publiques, les hôpitaux ou encore les prisons. Enfin, elle protège la pratique religieuse, dans le sens >>>

Ostentatoire ou pas ?



© Laurence Fragnol

La laïcité à la française



© Clilles Piel



Un accueil collectif de mineurs est un lieu ouvert à tous.

>>> que sont définies les valeurs de l'organisateur et leur mise en œuvre pédagogique. Il est important de rappeler les principes laïcs et ce qui sera ou non accepté dans le cadre du respect de chacun et de ses convictions.

On peut par exemple préciser que certaines pratiques religieuses ne sont pas compatibles avec l'accueil proposé (le jeûne

dans le cadre d'un séjour sportif) pour des raisons de sécurité physique. Il en va de même dans la communication qui est faite avec le public. En effet, le cadre de la laïcité est ouvert, du fait qu'il est un principe de vie collective. Il faut donc bien prendre le temps de l'échange et de la discussion afin de ne pas renvoyer une impression de discrimination.

La plupart des tensions qui naissent par rapport aux questions religieuses viennent d'un manque de communication. Il est donc important de rappeler qu'un accueil de mineurs n'est pas un lieu culturel mais un lieu collectif, pas un lieu de cloisonnement communautaire mais un lieu ouvert à tous. Il y a donc des règles à fixer pour que chacun puisse ne pas se sentir exclu ni heurté par les convictions des autres.

INTERROGER SON ORGANISATION

Refuser à une famille une demande sous le prétexte qu'elle est religieuse peut être considéré comme discriminatoire. En effet, il ne s'agit pas d'empêcher la pratique d'un culte. On se demandera donc dans quelle mesure on peut organiser son accueil, de façon à ce que chacun puisse s'y retrouver. Ainsi, certaines activités ne peuvent être pratiquées par des enfants lorsqu'ils sont malades, blessés, porteurs de handicap. Pour autant, nous ne refusons pas ces enfants. Demandons-nous alors dans quelle mesure un enfant pourrait s'abstenir d'une activité pour des raisons religieuses.

Il en va de même pour des demandes de pratiques du culte : comment puis-je organiser mon accueil afin de permettre à des mineurs de sortir du centre pour pratiquer leur culte ? Si l'organisation se retrouve mise en danger ou qu'elle demande des changements trop importants (concernant l'alimentation par exemple), il est alors évident que la demande pourra être refusée.

INTERROGER SON PROPRE POSITIONNEMENT

Interroger son propre positionnement par rapport au fait religieux, qu'on soit athée ou croyant, est un point important de l'organisation de son accueil.

En effet, nos propres convictions influencent-elles les activités et l'organisation mises en place ? Cela pose la question du prosélytisme et de la préférence religieuse.

Dans le cadre de notre contrat de travail, nous mettons en œuvre le projet d'un organisateur. Nos propres convictions ne doivent pas être en contradiction avec ce projet. Il est donc important de poser des questions claires lors de l'embauche, tant pour le recruteur que pour le futur animateur, tout en rappelant que la non-embauche pour raison religieuse est un délit.

Du côté de l'employeur, on se demandera plutôt si, pour la mise en œuvre du projet et la sécurité des mineurs, l'embauche doit être entérinée ou pas.

ENTRE CULTE ET CULTURE

Pour autant, aborder avec les enfants et les jeunes les thèmes liés aux religions dans une volonté de découverte et d'ouverture peut s'avérer très riche. La Ligue de l'Enseignement rappelle ainsi que « le refus excessif de tout prosélytisme peut conduire au prosélytisme du vide », ô combien aussi dangereux.

La différence entre la découverte et le prosélytisme se trouve dans le fait qu'il n'y a ni comparaison entre les cultes, ni adhésion nécessaire et que ces moments de découverte ne sont pas obligatoires pour les mineurs.

De même, doit-on s'empêcher, sous un faux prétexte de laïcité, de visiter des lieux culturels ? Quel point commun y a-t-il entre Notre-Dame de Paris, la Mosquée Hassan II

Un peu d'histoire

L'histoire de l'Éducation populaire est portée par deux grands courants. L'un est confessionnel, véhiculant des valeurs religieuses et humanistes fortes (les premières colonies de vacances furent souvent organisées par des religieux) ; l'autre est laïc, voire parfois anticlérical, et porte des valeurs républicaines et émancipatrices. Ces deux courants vont se croiser, se combattre, se rencontrer et s'enrichir pendant plus d'un siècle. Aujourd'hui, beaucoup d'associations confessionnelles sont devenues totalement laïques soit dans leurs statuts, soit dans leurs fonctionnements.

Il n'en demeure pas moins que la religiosité a eu une place très importante dans la création et la vie de l'Animation. Avec bien souvent au centre des combats, la place de la religion dans l'éducation des jeunes. On trouve encore des organismes confessionnels importants tels que les Scouts et Guides de France, les CPCV (Comités protestants de centres de vacances), les Scouts musulmans de France, les Éclaireuses et Éclaireurs israélites de France, etc.

à Casablanca et la cathédrale de Cordoue (cathédrale catholique construite sur les piliers d'une mosquée) ? Ce sont tous les trois des chefs-d'œuvre du patrimoine culturel mondial.

Posons-nous dans tous les cas la question suivante : est-ce que j'aborde la chose sous son aspect culturel ou cultuel ? Il en va de même pour les fêtes religieuses ou les questions liées à la sexualité.

Se positionner, c'est donc se poser des questions. C'est aussi aller au-devant du public pour communiquer et trouver des compromis acceptables et respectueux des convictions de chacun. La laïcité doit nous permettre de bien vivre ensemble, pas de nous monter les uns contre les autres. ▀

Le traitement des fêtes religieuses nécessitera quelques interrogations.



© LF

Petit lexique laïc (suite)

Confessionnel :

Se dit de ce qui est relatif à une religion. Les organismes confessionnels sont des structures qui revendiquent une confession, c'est-à-dire qu'elles se disent officiellement appartenir à un culte ou une religion. Il n'est pas interdit à un organisme de loisirs d'afficher publiquement ses convictions religieuses.

Culture :

C'est l'ensemble des aspects qui définissent un groupe social par rapport à un autre groupe. La culture comprend à la fois des aspects artistiques, traditionnels, sociaux, et des connaissances qui se transmettent entre générations. Certains traits religieux peuvent être considérés comme faisant partie de la culture d'un groupe : valeurs morales, règles collectives...

En France, il reste des traces de cette culture religieuse, malgré le principe de laïcité : certains jours sont fériés pour raison de fêtes religieuses.



Roselyne Van Eecke

Formatrice spécialiste de la réglementation des accueils collectifs de mineurs

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris et juriste, Roselyne Van Eecke était jusqu'en septembre 2009 inspectrice Jeunesse et Sports en Maine-et-Loire. Désormais avant tout formatrice, enseignante et formatrice de formateurs (Université d'Angers, ENACT, CNFPT...), elle concourt au *Journal de l'Animation* à travers la rubrique réglementation, la rédaction du mémento annuel et divers autres articles.

« La responsabilité éducative demeure toujours première par rapport à toute autre considération. »

Le Journal de l'Animation : Dans quelles conditions Jeunesse et Sports pourrait-il s'opposer à la mise en œuvre d'un projet éducatif ?

Roselyne Van Eecke : Réglementairement, il ne s'agit pas de juger ni de contester les options choisies par un organisateur, qui dispose de la liberté de se référer à une identité culturelle, philosophique ou religieuse de son choix. Le seul motif d'opposition relèverait de l'absence de projet éducatif ou de risques pour la santé, la sécurité physique et morale des mineurs.

Ainsi un séjour a été fermé en 2007 au motif que l'obligation de s'adonner à une pratique religieuse se faisait à l'aide de contraintes physiques qui portaient atteinte à l'intégrité physique et mentale des mineurs. De plus, ce centre n'avait formalisé ni projet éducatif ni projet pédagogique.

JDA : Comment des parents peuvent-ils savoir si la pratique religieuse de leurs enfants pourra être prise en compte dans l'accueil où ils l'inscrivent ?

Roselyne Van Eecke : Les parents peuvent opter pour l'organisateur qui correspond le plus à leurs valeurs personnelles ou en tout cas savoir à l'avance si leur demande de pratique religieuse pourra être prise en compte ou non, car le projet éducatif et le projet pédagogique d'un ACM doivent être communiqués aux parents des enfants accueillis avant l'inscription. La liberté, pour les mineurs, de manifester leurs convictions de toute nature et de les pratiquer, y est portée à la connaissance des parents.

La question ne se pose pas pour les organisateurs qui annoncent clairement un projet de type confessionnel. Tous les participants ayant a priori les mêmes options, le programme peut y être aménagé pour réserver des temps à la

prière ou au culte et aménager repas et rythme des activités de manière à ce qu'elles soient compatibles avec les prescriptions religieuses.

Les autres accueils doivent nécessairement rechercher une compatibilité entre les demandes religieuses de certains et le fonctionnement du centre.

JDA : Quels conseils pourriez-vous donner à un organisateur face à des demandes spécifiques de familles concernant la pratique religieuse de leur enfant ?

Roselyne Van Eecke : Les demandes des familles doivent être prises en compte dans la mesure du possible, tant qu'elles restent raisonnables, qu'elles ne mettent pas en cause la sécurité des enfants accueillis et qu'elles n'entraînent pas une trop grande désorganisation de l'encadrement. Quel que soit le choix retenu, il est indispensable d'informer clairement les parents avant le départ des conditions de prise en compte de leur demande.

JDA : Un enfant peut-il assister à un culte ?

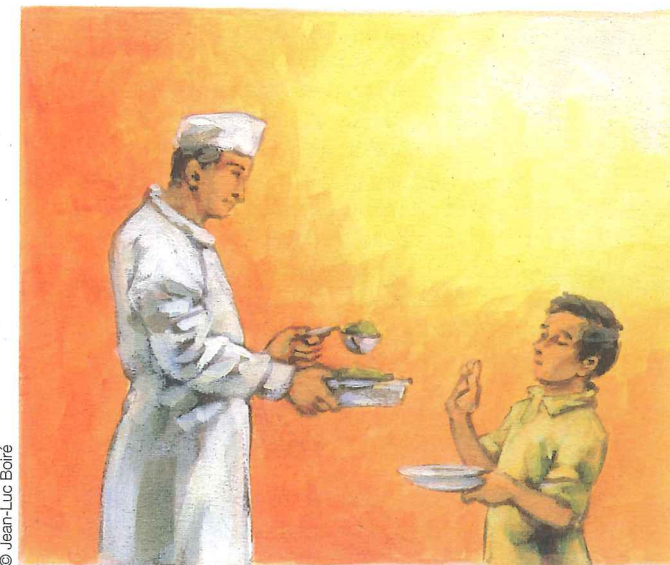
Roselyne Van Eecke : On peut rapprocher cette demande de celles, d'un autre ordre, qui sont faites régulièrement le mercredi de permettre à un enfant de quitter l'accueil de loisirs pour se rendre à son cours de piano ou de judo. C'est le directeur qui va apprécier, avec les parents, si, en fonction de l'âge du mineur, il peut s'y rendre seul ou s'il doit être accompagné par un animateur. Si le lieu de culte est trop éloigné, si l'horaire est incompatible avec le programme d'activités, ou encore si l'accompagnement par un animateur entraîne l'impossibilité d'assurer une surveillance suffisante des autres enfants, les parents doivent en être informés au préalable.

JDA : Qu'en est-il des prescriptions alimentaires ?

Roselyne Van Eecke : Si le respect des intolérances et allergies alimentaires pour raison médicale doit être assuré par les organisateurs, il n'y a pas de fondement réglementaire pour les exclusions d'aliments dictées par des motifs religieux. Concrètement, l'éviction du porc des menus ou son remplacement par d'autres aliments pour les mineurs qui le souhaitent se sont généralisés aujourd'hui et sont assez faciles à mettre en œuvre. Le respect d'autres prescriptions ou interdits religieux peut être difficile voire impossible à observer, pour des raisons pratiques. Des solutions de substitution peuvent être étudiées au cas par cas en augmentant les quantités d'autres aliments, comme par exemple pour les enfants qui suivent un régime végétarien.

JDA : Et la pratique du jeûne ?

Roselyne Van Eecke : En accueil sans hébergement, il est généralement possible d'adapter les programmes et de >>>



© Jean-Luc Boire

>>> proposer à ceux qui le souhaitent un choix d'activités plus calmes, à l'intérieur ou à l'ombre. Par contre, participer à un camp d'été dont le programme est centré sur la pratique d'activités sportives intenses par forte chaleur, lorsqu'on ne peut ni manger ni surtout boire pendant des journées d'une grande amplitude horaire, peut entraîner des répercussions graves sur la santé. L'organisateur se doit d'en avertir les parents et de refuser éventuellement des inscriptions qui pourraient engager fortement sa responsabilité par les accidents que le jeûne pourrait entraîner.

Le jeûne est incompatible avec des activités sportives intenses.



© EP

JDA : Et concernant les vaccinations ?

Roselyne Van Eecke : L'admission d'un enfant en accueil collectif de mineurs est conditionnée à la fourniture préalable d'informations relatives aux vaccinations obligatoires. Certains organisateurs refusent l'inscription d'enfants non vaccinés et sans certificat de contre-indication médicale. D'autres les acceptent, en considérant qu'il n'y a pas lieu d'être plus exigeant en accueil périscolaire ou en accueil de loisirs qu'à l'école. En cas d'accident survenant à l'enfant, on avertira le médecin de l'absence de vaccination de l'enfant. Un sérum antitétanique lui sera alors probablement administré, malgré l'opposition prévisible des parents.

JDA : Qu'en est-il de l'expression des convictions personnelles des animateurs ?

Roselyne Van Eecke : L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

stipule que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

En France, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) affirme que la liberté d'expression et de pratique des convictions personnelles s'applique dans l'entreprise privée, dans les limites que constituent d'une part l'abus du droit d'expression, le prosélytisme ou les actes de pression vis-à-vis des autres salariés, d'autre part la nature du poste et les fonctions exercées.

Si la liberté d'expression et de pratique de convictions personnelles des animateurs doit être garantie dans les ACM, l'organisateur et le directeur de l'accueil doivent s'assurer que les comportements d'ordre personnel des animateurs, y compris leurs éventuelles expressions ou pratiques, ne compromettent pas la sécurité des mineurs accueillis. À défaut, un dommage occasionné à un mineur pourrait engager la responsabilité de l'animateur et du directeur pour mise en danger d'autrui.

Il est donc important de rappeler aux animateurs que leur responsabilité éducative demeure toujours première par rapport à toute autre considération. Leurs pratiques religieuses doivent être compatibles avec les obligations de la fonction d'animateur. ▶

Propos recueillis par Matthieu Garnier

« Les comportements des animateurs ne doivent pas compromettre la sécurité des mineurs accueillis. »

RESSOURCES

■ LIVRES

La laïcité, 5^e édition

Guy Haarscher
PUF, *Que sais-je ?*, 7 € (2011)

Ce petit ouvrage synthétique reprend le concept de laïcité à travers différents pays et à travers l'histoire. Un ouvrage-clé pour qui veut comprendre les enjeux de la laïcité et les débats qu'elle suscite aujourd'hui.

Laïcité et liberté de conscience

Charles Taylor et Jocelyn Maclure
La Découverte, 14,50 € (2010)

Un livre très intéressant et philosophique qui interroge le concept de laïcité dans les démocraties modernes, les notions de valeur et de morale. Il s'appuie sur l'exemple du Québec en matière de politique multiculturelle.



Laïcité, mode d'emploi – Cadre légal et solutions pratiques : 42 études de cas

Dounia Bouzar
Eyrolles, 19 € (2010)

Cet ouvrage récent traite de la laïcité au quotidien à travers plusieurs cas concrets. L'auteure fait le point sur la loi et la jurisprudence, en s'interrogeant aussi sur « comment communiquer ? » et « comment concilier liberté individuelle et vivre-ensemble ? ».



■ CÉDÉROM

Laïcité, des outils pour agir

Cédérom réalisé par Les Francas, 10 €
www.francas.asso.fr

Accompagné d'un fascicule de présentation de quatre pages et de deux posters, ce cédérom a pour but d'aider les professionnels de l'éducation, les élus, les parents et les jeunes, à comprendre ce qu'est la laïcité, ses principes, ce qu'elle



VIVRE LA LAÏCITÉ EN ACM

implique, les comportements à suivre au quotidien... Pour vous le procurer, n'hésitez pas à vous rapprocher de l'association des Francas de votre département ou de votre région.

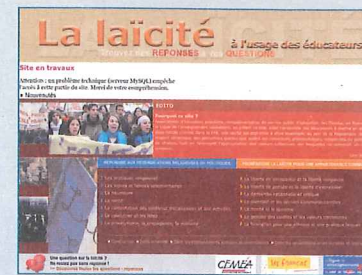
■ SUR LE WEB

Vivre la laïcité en centre de vacances et de loisirs

Document téléchargeable sur le site de la Jeunesse au Plein air : www.jpa.asso.fr/imgs/bibliotheque_fichier/070618151113_actes_8emes_rencontr.pdf

www.laicite-educateurs.org

Un site proposé par les Ceméa, les Francas et la Ligue de l'Enseignement, qui traite de la laïcité à l'usage des éducateurs. Beaucoup de références et d'illustrations concrètes.



www.laicite-laligue.org

Ce site de la Ligue de l'Enseignement est dédié à la laïcité dans l'éducation au regard des fondements de l'association.



Retrouvez toute l'actualité de l'animation sur

www.jdanimation.fr